



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD



**DOSSIER DE CONSULTATION ADMINISTRATIF EN VUE DE LA DECLARATION D'UTILITE  
PUBLIQUE POUR L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION REGLEMENTAIRES ET  
D'UTILISATION DE L'EAU DESTINEE A DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE  
POUR LE CHAMP CAPTANT SITUE SUR LA COMMUNE DE FLERS-EN-ESCREBIEUX  
(AUTORISE PAR ARRETE PREFECTORAL DU 5 DECEMBRE 1994 AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)**

**PRESENTE PAR**

**LILLE METROPOLE COMMUNAUTE URBAINE (L.M.C.U)**

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA  
REGION DE DOUAI (S.I.A.D.O.)**

**Rapport de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé  
du Nord Pas-de-Calais**

\*\*\*\*\*

**Rapport de Fin de Consultation Administrative**

**en date du 19 août 2013**

## 1 - GENERALITES

Afin de préserver la ressource en eau et conformément à la réglementation, Lille Métropole et le SIADO ont décidé, par délibérations respectivement n°05/C/4/8 du 24 mai 2005 et n°05C0473 du 13 octobre 2005, de mener conjointement la procédure de protection du champ captant de Flers-en-Escrebieux par voie de déclaration d'utilité publique.

Les neuf forages du champ captant de Flers-en-Escrebieux, réalisés entre 1914 et 1962, sont situés au sud de la commune, au cœur de la vallée de l'Escrebieux. Sur ces neuf forages, captant la nappe de la craie du Séno-turonien, huit sont exploités et le neuvième F4 sert uniquement d'indicateur des fluctuations piézométriques.

L'historique des dossiers réglementaires du champ captant de Flers-en-Escrebieux est le suivant :

- 3 décembre 1994 : autorisation de dérivation des eaux des forages de Flers-en-Escrebieux.
- 10 mars 1995 (arrêté préfectoral) : périmètre d'Intérêt Général (PIG) des champs captant de la vallée de l'Escrebieux, qui compte cinq communes (Cuincy, Douai, Esquerchin, Lauwin-Planque et Flers-en-Escrebieux)
- 17 décembre 2004 (délibération communautaire n°04C0614) : LMCU sollicite la déclaration d'utilité publique valant mise en comptabilité des documents d'urbanisme, en vue de l'instauration des périmètres de protection du champ captant de Flers-en-Escrebieux
- 24 mai 2005 (délibération syndicale du SIADO) : le SIADO accepte de déléguer à LMCU la maîtrise de la conduite de la procédure d'instauration des périmètres de protection du champ captant de Flers en Escrebieux
- 30 mars 2005 (arrêté préfectoral) d'autorisation d'une filière de traitement destinée à l'alimentation humaine (décarbonatation catalytique à la chaux);
- 4 avril 2006 avis du Conseil Supérieur d'Hygiène de France relatif à la modification de l'usine de traitement des eaux de Flers en Escrebieux ;
- 11 septembre 2009 : Remise officielle du rapport d'expertise hydrogéologique par l'hydrogéologue agréé
- 27 novembre 2009 : Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre LMCU et SIADO
- Avril 2010 : Mandat d'études confié au groupement ANTEA/GEOLYS pour la réalisation des dossiers réglementaires et le suivi de la procédure de DUP.
- 14 février 2013 (arrêté préfectoral) transfert d'autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement de la Société des Eaux de Douai (SED) au bénéfice du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau potable de la Région de Douai (SIADO) modifiant l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1994 de dérivation des eaux des forages de Flers-en-Escrebieux

Ce champ captant exploite les eaux souterraines de la nappe de la craie à 3.5 km en amont des captages de Flers-en-Escrebieux. Les débits autorisés par arrêté préfectoral en date 3 décembre 1994 sont de 28 000 m<sup>3</sup>/j répartis comme suit : 20 000 m<sup>3</sup>/j pour les forages alimentant la Communauté Urbaine de Lille et 8 000 m<sup>3</sup>/j pour les forages alimentant le SIADO. Rapportés à l'année, les débits maximaux autorisés représenteraient 10 220 000 m<sup>3</sup>.

**Les volumes autorisés dans l'arrêté du 3 décembre 1994 demeurent inchangés. Le dossier ne relève donc que du code de santé publique pour la déclaration d'utilité publique d'instauration des périmètres de protection et d'autorisation d'utilisation de l'eau à pour l'alimentation humaine.**

## 2 - PRESENTATION DES OUVRAGES

### 2.1. SITUATION ET CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES

Les neufs captages d'Alimentation en eau Potable (AEP) du champ captant de Flers-en-Escrebieux sont présents sur la commune de Flers-en-Escrebieux en rive gauche de l'Escrebieux, à l'ouest du Canal de la Scarpe et de part et d'autre de la rue Wagnonville. Ils sont implantés en zone boisée.

Les eaux souterraines sont exploitées par 8 forages d'adduction, captant la nappe de la craie séno-turonienne en régime captif. Un neuvième puits n'est plus utilisé actuellement et permet de suivre l'évolution des variations piézométriques de la nappe sollicitée.

Ils sont situés à l'intérieur de bâtiments ou de chambres de captage et équipés de pompes immergées qui refoulent l'eau vers la station de déferrisation et la citerne d'eau traitée.

Ils ont été réalisés entre 1914 et 1962. Ils sont profonds de 34 à 82 mètres.

Ils alimentent le SIADO (F8 et F9 : 8 000 m<sup>3</sup>/j), les collectivités situées le long de la conduite de refoulement et la Communauté Urbaine de Lille (F1 à F7 : 20 000 m<sup>3</sup>/j).

*Caractéristiques du champ captant :*

Désignation	Référence d'inventaire (BRGM)	Commune	Année de réalisation	Coordonnées Lambert I IGN 69	Références cadastrales	Profondeur/ sol
F1	27-3-X-051	Flers-en-Escrebieux (59)	1914	X = 651617.81 Y = 299747.06 Z = + 20,65 m	Section OB Parcelle 5807	51,85 m
F2	27-3-X-052	Flers-en-Escrebieux (59)	1921	X = 651541.40 Y = 299716.29 Z = + 20,20 m	Section OB Parcelle 0939	36,2 m
F3	27-3-X-053	Flers-en-Escrebieux (59)	1923	X = 651454.71 Y = 299699.25 Z = + 19,5 m	Section OB Parcelle 0944	34,7 m
F4	27-3-X-054	Flers-en-Escrebieux (59)	1924	X = 651377.32 Y = 299696.04 Z = + 20,77 m	Section OB Parcelle 0948	34,55 m
F5	27-3-X-055	Flers-en-Escrebieux (59)	1930	X = 651320.73 Y = 299698.51 Z = + 20,20 m	Section OB Parcelle 0948	35,55 m
F6	27-3-X-056	Flers-en-Escrebieux (59)	1930	X = 651321.78 Y = 299654.81 Z = + 19,49 m	Section OB Parcelle 0948	52,5 m
F7	27-3-X-057	Flers-en-Escrebieux (59)	1962	X = 651940.30 Y = 299831.63 Z = + 21,37 m	Section OB Parcelle 1100	82 m
F8	27-3-X-058	Flers-en-Escrebieux (59)	1955	X = 651713.41 Y = 299820.09 Z = + 20,43 m	Section OB Parcelle 6358	60 m
F9	27-3-X-059	Flers-en-Escrebieux (59)	1955	X = 651793.01 Y = 299809.98 Z = + 20,37 m	Section OB Parcelle 6354	60 m

Les huit captages sont reliés par un réseau de canalisations en fonte d'un diamètre allant de 250 à 500 mm afin d'acheminer les eaux brutes vers la station de traitement, mise en service fin 2010.

Une partie des eaux brutes est traitée afin de réduire notamment la teneur en nickel puis diluée avec l'autre partie des eaux brutes les moins chargées.

Après ce traitement les eaux sont stockées dans quatre bassins puis transitent vers la station de refoulement pour être ensuite distribuées. Les canalisations des eaux refoulées sont reliées à une cuve anti-bélier permettant d'éviter les phénomènes de surpression.

Un premier circuit d'adduction en 550 mm alimente Flers-en-Escrebieux ainsi que le réservoir de Mons alimentant les communes de la LMCU. Un deuxième circuit en 500 mm alimente les communes du SIADO.

## **2.2. QUALITÉ DES EAUX POMPÉES**

La qualité bactériologique de l'eau est satisfaisante au droit du champ captant de Flers-en-Escrebieux. Aucun coliforme thermo tolérant n'a été observé de janvier 1974 à mai 2004.

D'un point de vue physico-chimique, la qualité de l'eau qui est extraite des captages est satisfaisante, si ce n'est en ce qui concerne la présence épisodique de concentration en nickel sur l'eau de certains forages. La présence de nickel parfois supérieure sur certains forages aux concentrations maximales admissibles (le mélange d'eau permet de respecter la norme) est détectée ainsi que la présence de traces d'atrazine lors de certaines analyses recherchant les herbicides azotés.

L'eau de la ressource présente également un faciès bicarbonaté calcique. Elle est caractérisée comme entartrante.

## **2.3. EAU DISTRIBUÉE**

Le projet consiste à traiter le nickel et la dureté par décarbonatation catalytique de façon à obtenir des teneurs en nickel inférieures à 20 µg/l et une dureté de l'ordre de 25°F.

Le nickel peut précipiter et être co-précipité sous forme hydroxyde à condition que le pH soit alcalin. Ainsi, la décarbonatation est un bon moyen d'éliminer le nickel tout en réduisant la teneur en bicarbonate de calcium de l'eau. Une cascade d'aération en amont des réacteurs permet d'une part, une oxydation du fer éventuellement présent et, d'autre part, une élimination d'une partie du CO<sub>2</sub>, ce qui réduit les quantités de réactif alcalin à ajouter à l'eau. La chaux est le réactif utilisé.

Après décarbonatation, l'eau est légèrement acidifiée avec de l'acide sulfurique pour éviter la carbonatation des filtres. Puis suit une filtration bi-couches, pour éliminer le fer et la turbidité générée par la décarbonatation (sable-anthracite). L'eau est ensuite remise à l'équilibre calcocarbonique puis désinfectée au chlore.

D'un point de vue réglementaire, toutes les eaux destinées à la consommation doivent être désinfectées afin de se prémunir des risques de contamination microbiologique. Cette opération est réalisée par l'injection de chlore gazeux, facile d'utilisation.

## **3 - VULNERABILITE DE LA RESSOURCE**

La vulnérabilité résulte de l'ensemble des caractéristiques d'un aquifère et des formations qui le recouvrent, déterminant la plus ou moins grande facilité d'accès puis de propagation d'une substance dans l'eau circulant dans les pores ou fissures du terrain.

Le bassin versant souterrain d'alimentation des captages de Flers-en-Escrebieux est constitué :

- pour sa majeure partie, par le plateau s'étendant sur une dizaine de kilomètres vers le sud-ouest,
- pour la partie la plus rapprochée par la vallée de l'Escrebieux bénéficiant d'une protection naturelle résultant du recouvrement landénien (argiles et tuffeaux),
- par des échanges qui se produisent par le biais de la fracturation (failles vers le sud et relations avec les failles de Pernes et de Marquaffles).

La vulnérabilité de toutes ces zones est contrastée. Une protection argileuse imperméable au-dessus de la craie existe dans le secteur rapproché du champ captant. Ailleurs, les limons argileux présents sur la majeure

partie du bassin versant n'opèrent qu'une filtration partielle de l'eau en ne retenant que quelques éléments dissous dans l'eau de pluie.

La partie la plus vulnérable est constituée par la vallée de l'Escrebieux au sud-ouest de la RN 43. En effet, dans ce secteur, la faible épaisseur de recouvrement alluvionnaire expose directement la nappe aux pollutions de surface.

La fissuration importante de la craie dans les secteurs sud et nord définit des zones vulnérables plus éloignées.

#### **4 - RESULTATS DE L'EXPERTISE HYDROGEOLOGIQUE**

Dans son rapport d'expertise hydrogéologique en date du **11 septembre 2009**, M. Henri MAILLOT, Hydrogéologue Agréé en Matière d'Hygiène Publique, propose les mesures suivantes :

- En ce qui concerne les périmètres de protection immédiate: *"Un dispositif anti-intrusif sera installé dans chaque chambre de captage permettant, en cas d'intrusion intempestive, de donner l'alerte en temps réel et de couper l'alimentation en eau".*
- En ce qui concerne les périmètres de protection rapprochée: il *"propose deux types de périmètres de protection rapprochée (annexes 1 et 3) :*
  - *un périmètre de protection rapprochée de TYPE 1 entourant l'ensemble des captages, moins contraignant ;*
  - *un périmètre de protection rapprochée de TYPE 2 reprenant la vallée de l'Escrebieux et ses abords, plus contraignant."*

Il propose également des mesures d'accompagnement :

- *"En concertation avec la DRIRE, les surveillances piézométriques mises en place autour du site de PROMERAC seront complétées afin d'identifier avec précisions la migration éventuelle du nickel vers le champ captant de Flers-en-Escrebieux. Si un risque patent existe, toutes décisions seront prises pour l'éradiquer.*
- *"Une vérification annuelle de la qualité de l'eau en provenance du bassin, rejetée dans le fossé bordant les forages FL7 à FL9, sera effectuée."*
- *Concernant la décharge Prémine à Cuincy: "Ce dossier, commun avec la protection du champ captant d'Esquerchin, devra faire l'objet d'une concertation avec la DRIRE et, éventuellement, l'ADEME afin que les risques émanant de cette ancienne décharge soient identifiés avec soin et, le cas échéant, éradiqués.*
- *"La RD 125C traverse les deux parties du champ captant. Un plan d'intervention sera mis en place afin qu'en cas de déversements accidentels sur le tronçon de route traversant le champ captant, les sols pollués voire les déversements liquides accidentels soient nettoyés dans les délais les plus courts possibles."*
- *Pour limiter les risques potentiels avérés par le passage de la rocade sud de Douai (RD 621), un certain nombre d'aménagements a été proposé.*
- *"Les actuels piézomètres et forages qui ont servi aux différentes études seront pérennisés pour permettre*
  - *un suivi piézométrique en hautes et basses eaux de l'aquifère,*
  - *une analyse des éléments chimiques limitante : NO<sub>3</sub>, NH<sub>4</sub>, NI, Co, Fe, Mn, SO<sub>4</sub>, hydrocarbures totaux."*
- *"L'étude sur le nickel a démontré que la qualité de l'eau prélevée, en particulier sa concentration en nickel, était étroitement liée au mode de fonctionnement du champ captant. Une gestion du champ captant conduisant à asservir celle-ci aux concentrations en nickel des captages médians sera préconisée."*
- *La mise en place d'un comité de suivi: "Vu l'importance du champ captant, il recommande la mise en place d'un comité de suivi se réunissant au moins annuellement, composé de représentants des administrations et collectivité territoriale concernées, d'un représentant des maires du secteur et de l'hydrogéologue agréé.*

*Le but de ce comité de suivi sera de faire des propositions à Monsieur le Préfet afin d'actualiser la protection."*

*"L'autorisation de débit sera diminuée de 2 000 m<sup>3</sup>/jour en période d'étiage de la nappe et de 3 000 m<sup>3</sup>/jour en période de moyennes et hautes eaux de la nappe. Ces diminutions résulteront du report de ces prélèvements sur le champ captant d'Esquerchin."*

## **5 - RESULTATS DE LA CONSULTATION ADMINISTRATIVE**

Le dossier technique, comprenant notamment l'expertise hydrogéologique de M. Henri MAILLOT, a fait l'objet d'une consultation administrative des services et des personnes susceptibles d'émettre un avis sur le dossier. Cette consultation, organisée par l'Agence Régionale de Santé Nord Pas-de-Calais, s'est déroulée du **5 avril 2013 au 6 mai 2013**.

### **Il ressort de cette consultation les avis suivants :**

**- M. le Président du SIADO :**

*« Vous avez bien voulu m'adresser un exemplaire du dossier établi en vue de la mise en place des périmètres de protection des champs captants de Fiers-en-Escrebieux et des autorisations de prélèvement s'y rapportant. J'ai l'honneur de vous faire connaître que ce dossier, élaboré conjointement avec LMCU, emporte le complet assentiment du S.I.A.D.O. J'émet donc, à ce titre, un avis totalement favorable sur cette demande. »*

### **Observations du service instructeur :**

*Dont acte*

*L'arrêté préfectoral du 14 février 2013 (arrêté préfectoral) transfert d'autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement de la Société des Eaux de Douai (SED) au bénéfice du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau potable de la Région de Douai (SIADO) modifiant l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1994 de dérivation des eaux des forages de Fiers-en-Escrebieux devra être intégré au dossier d'enquêtes.*

**- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois Picardie**

*Vous m'avez fait parvenir un dossier de consultation relative à la protection du champ captant de Fiers en Escrebieux, je vous en remercie. J'ai l'honneur de vous part de l'avis favorable de l'Agence de l'Eau sur ce dossier sous réserve du respect des préconisations de l'hydrogéologue agréé et notamment la mise en place du comité de suivi, chargé d'actualiser la protection.*

### **Observations du service instructeur :**

*Dont acte*

*L'ensemble de prescriptions émises par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique sera repris dans le projet d'arrêté préfectoral*

**- M. le Maire de la commune de Douai :**

*Je fais suite à votre courrier reçu en mairie le 5 avril concernant la consultation administrative sur l'instauration des périmètres de protection autour du champ captant de Fiers en Escrebieux qui a lieu du 5 avril au 5 mai 2013. Je souhaite apporter quelques modifications à la page 2 de la pièce 2.2 (notice explicative). En effet, au lieu d'indiquer « la ville de Douai au sud du Douai », je vous invite à préciser « le faubourg de Béthune sur la commune de Douai, au sud du projet. » De la même manière, indiquer « le quartier de Dorignies (Douai) à l'est*

du site » au lieu du centre-urbain de Dorignies. Je vous précise que le périmètre de protection ne correspond pas tout à fait au zonage du PLU de la ville de Douai. En effet, une partie de la zone UCa et de la zone A sont incluses dans le périmètre. Cependant, un secteur Ap est situé en dehors (cf. plan joint). Vous me rappelez les grands axes de la procédure et notamment les enquêtes publiques de déclaration d'utilité publique et enquête parcellaire. Cependant, compte tenu des incohérences entre le projet de périmètre et le zonage du PLU approuvé en 2009 et qui va être de nouveau proposé pour l'approbation en juin 2013, je souhaite que vous me confirmiez que la déclaration d'utilité publique vaudra également mise en compatibilité des documents d'urbanisme.

Eléments de réponse du service instructeur :

Dont acte

Conformément à l'article R 1321-13-2 du Code de la Santé publique, Les servitudes afférentes aux périmètres de protection mentionnées au cinquième alinéa de l'article L 1321-2 doivent être annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 du code de l'urbanisme. Une mise à jour du PLU devra être effectuée dans l'année en cours de la signature de l'Arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique

- **Madame la Présidente de Lille Métropole Communauté Urbaine :**

Les services de LMCU ont informé par courrier les maires des communes concernées de la procédure d'utilité publique en cours concernant l'instauration de protection ainsi que des préconisations émises par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

- **M. le Maire de Flers en Escrebieux :** pas de réponse – avis réputé favorable

- **M. le Maire de Lauwin Planque :** pas de réponse – avis réputé favorable

- **M. le Président de la Chambre de Commerce et de l'Industrie Grand Lille :** pas de réponse – avis réputé favorable

- **M. le Président de la CLE du SAGE Marque-Deûle :** pas de réponse – avis réputé favorable

- **M. le Président de la Chambre d'Agriculture de Région Nord-Pas-de-Calais :**

La Chambre d'Agriculture a contacté les agriculteurs concernés par le zonage. Dans le PPR de type 1, sept sièges d'exploitations agricoles sont concernés. Compte tenu que la construction n'est pas interdite il n'y a pas eu de demandes particulières. Dans le périmètre de type 2 il n'a pas été identifié de siège d'exploitation. Les agriculteurs cultivant les parcelles n'ont pas fait de demandes particulières. Concernant le comité si l'actualisation de la protection devait entraîner une modification de la réglementation nous demandons que la Chambre d'Agriculture de Région soit associée aux travaux du comité de suivi.

Eléments de réponse du service instructeur :

Dont acte

Pour rappel, la chambre d'agriculture est systématiquement associée aux comité de suivi prescrit dans le cadre de l'instauration des périmètres de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine.

- **M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord :** pas d'augmentation du débit – avis favorable par messagerie en date du 02 août 2013.

- **M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas-de-Calais :**

Par courrier reçu le 05 avril 2013, vous me transmettiez pour avis un dossier relatif à la déclaration d'utilité publique correspondant à l'instauration des périmètres de protection autour du champ captant de Flers-en-Escrebieux, qui impacteront une emprise de 320 ha sur les communes de Cuincy, Douai, Flers-en-Escrebieux et Lauwin-Planque. J'ai noté que les volumes d'ores et déjà autorisés par l'arrêté préfectoral d'autorisation de dérivation des eaux de forages de Flers-en-Escrebieux en date du 03 décembre 1994 (soit 28.000 m<sup>3</sup> par jour) sont inchangés. J'ai noté par ailleurs que :

- le champ captant dispose en partie d'une protection naturelle liée à la présence d'argile recouvrant la nappe de la craie, ce qui permet de limiter les contraintes dans le périmètre de protection rapproché « de type 1 » proposé par l'hydrogéologue agréé, en revanche l'amont de la nappe du champ captant se montre vulnérable aux pollutions, d'où la proposition de mise en œuvre d'un périmètre de protection rapproché « de type 2 » auquel seront associées des mesures de protection plus contraignantes, la protection réglementaire des captages de Quiéry-la-Motte et d'Esquerchin favorise la protection du champ captant de Flers-en-Escrebieux, permettant ainsi de s'affranchir de la mise en place d'un périmètre de protection éloignée.

En outre, la vallée de l'Escrebieux fait l'objet d'une opération de reconquête de la qualité de l'eau dans le cadre de la démarche de protection des captages de Quiéry-la-Motte et d'Esquerchin, désignés prioritaires au titre du Grenelle de l'environnement. Les actions qui en découlent visent à assurer une protection de la ressource contre les pollutions diffuses, en complément à la présente démarche d'ordre sanitaire. Dans ces conditions, je vous confirme que la déclaration d'utilité publique relative à l'instauration des périmètres de protection autour des captages de Flers-en-Escrebieux, telle que décrite dans le dossier en objet, n'appelle pas d'observation de ma part.

Eléments de réponse du service instructeur :

Dont acte

- **M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais :**

Au titre des avis sanitaires émis dans le cadre des missions de l'ARS, le dossier fourni appelle, en référence aux textes réglementaires en vigueur (Code de la Santé Publique, arrêté du 20 juin 2007 et circulaire du 26 juin 2007) et aux données du contrôle sanitaire disponibles pour les installations concernées, les observations et remarques suivantes :

Le dossier concerne 9 forages réalisés entre 1914 et 1962 situés au cœur de la vallée de l'Escrebieux. 8 des 9 captages exploitent la nappe de la craie Séno-turonien et le neuvième F4 sert uniquement d'indicateur des fluctuations piézométriques. Ce champ captant fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation de dérivation des eaux du 3 décembre 1994.

Les eaux brutes et traitées sont globalement de bonne qualité bactériologique, malgré des concentrations en nickel ponctuellement supérieures à la limite des eaux destinées à la consommation humaine, et une eau brute caractérisée comme entartrante.

Le dossier demande à être complété par les éléments suivants :

- des analyses à fournir selon l'annexe I de l'arrêté du 20 juin 2007 (sous-produits de désinfection, phénols)
- la hiérarchisation de l'évaluation des risques de dégradation de la qualité de l'eau de la ressource suite à l'inventaire des sources potentielles de pollution (pièce 3.1),
- le code de la masse d'eau et le code de l'entité hydrogéologique
- la justification des produits et des procédés de traitement, des eaux brutes, produites et distribuées

Un traitement spécifique autorisé par Arrêté Préfectoral du 30 mars 2005 pour les 9 forages a été mis en place pour réduire le nickel (procédé soit validé par l'avis favorable du CSHPF émis le 19 mai 2006), il est indispensable de fournir des schémas illustratifs lisibles ainsi que les attestations de conformité des matériaux conformément aux dispositions de l'article R.1421-48 du CSP Cf. Annexe P.

L'estimation des risques de formation de sous produits de désinfection à partir de la qualité de l'eau brute et, le cas échéant, les mesures prévues pour réduire cette formation est à ajouter au dossier

Les modalités d'information de l'autorité sanitaire en cas de pollution de la ressource, ou en cas de non-conformité de la qualité des eaux ou d'incident pouvant avoir des conséquences sur la santé publique doivent être présentées et pas uniquement les procédures internes qui pour certaines n'ont pas fait l'objet d'une mise à jour. Il est à noter que depuis janvier 2013 le laboratoire agréé pour le contrôle sanitaire est le Laboratoire Carso.

Le plan parcellaire reprenant les différents périmètres de protection devra être daté et signé par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.



## **6 - PROPOSITIONS DE L'INSTRUCTEUR :**

Conformément à l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, trois périmètres sont instaurés autour des captages : un périmètre de protection immédiate et rapprochée (zone 1 et 2). Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan de situation joint au rapport de fin de consultation administrative.

Compte tenu des résultats des expertises hydrogéologiques et de la consultation administrative, la protection réglementaire des points d'eau peut être envisagée.

Ces mesures de protection sont établies conformément aux articles L.1321-2 et R.1321-1 du Code de la Santé Publique. Elles sont définies comme suit, en fonction de la vulnérabilité de la nappe et du captage, ainsi que de l'environnement existant.

Au vu du rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 11 septembre 2009, ces 3 périmètres de protection sont établis comme suit:

un périmètre de protection immédiate : 6,31 ha et 0,95 ha environ.

un périmètre de protection rapprochée type 1 : 169,45 ha environ.

un périmètre de protection rapprochée type 2 : 144,78 ha environ.

La mise en place des périmètres de protection des champs captants d'Esquerchin et de Quiéry-la-Motte permet l'économie de mise en place d'un périmètre de protection éloignée pour le champ captant de Flers-En-Escrebieux.

### **A l'intérieur des périmètres de protection immédiate :**

Ceux-ci doivent être acquis en pleine propriété par les bénéficiaires de la Déclaration d'Utilité Publique. Y sont interdits l'accès des personnes et toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien de l'ouvrage. Il pourra être planté d'arbres. Une clôture rigide de 2 mètres de haut fermée par un portail verrouillé entourera ce périmètre de protection immédiate.

Un dispositif d'alarme anti-intrusif sera installé dans chaque chambre de captage ce qui permettra, en cas d'intrusion intempestive, de donner l'alerte en temps réel et de couper l'alimentation en eau.

Les périmètres de protection immédiate seront clôturés et interdits à toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien des ouvrages. En particulier, tout épandage d'engrais, produits chimiques ou phytosanitaires y est interdit.

L'accès des périmètres de protection immédiate est interdit aux personnes non mandatées par le propriétaire des captages. Cet accès est réservé à l'entretien des captages et de la surface des périmètres de protection immédiate.

Est interdit dans ces périmètres le stockage de matériels et matériaux même réputés inertes.

Dans le cas où un transformateur électrique équiperait les captages on veillera à sa compatibilité avec le règlement sanitaire.

Les parcelles cadastrales n'appartenant pas au maître d'ouvrage sont déclarées cessibles ;

### **Périmètre de protection rapprochée (Type 1) entourant le champ captant**

La bonne protection naturelle permet d'y limiter les contraintes

Dans ce périmètre sont **interdits** :

la création de forages et puits, sauf ceux nécessaires à l'extension du champ captant et à la surveillance de sa qualité,

l'ouverture et l'exploitation de carrières, ou d'excavations autres que celles nécessaires aux fondations (cf. réglementation ci-dessous),

l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de débris, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

Dans ce périmètre sont **réglementés** :

les fondations d'une profondeur supérieure à 4 mètres (fondations spéciales),

le remblaiement des excavations ou des carrières existantes,

l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,

l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,

les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ; pour les cuves d'hydrocarbures existantes, leur étanchéité devront faire d'une vérification ; une double enceinte est nécessaire pour toute nouvelle réalisation,

l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle,

l'épandage de sous-produits urbains et industriels (boues de station d'épuration, matières de vidanges...),

la création de nouvelles voies de communication à grande circulation,

la création de mares et d'étangs,

toute activité industrielle nouvelle,

la réalisation de fossés ou de bassins d'infiltration des eaux routières ou en provenance d'importantes surfaces imperméabilisées,

la construction de nouveaux bâtiments qui devront être très soigneusement assainis en respectant scrupuleusement les règles de l'art en ce qui concerne à la fois la réalisation et le contrôle,

l'assainissement individuel si la perméabilité des terrains le permet.

### **Périmètre de protection rapprochée (Type 2) Vallée de l'Escrebieux et ses abords**

Dans ce périmètre sont **interdits** :

les forages et puits, sauf ceux nécessaires à l'extension du champ captant et à la surveillance de sa qualité,

l'ouverture et l'exploitation de carrières, ou d'excavations autres que carrières,

l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,

l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,

l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle,

l'épandage de sous-produits urbains et industriels (boues de station d'épuration, matières de vidange...),

la création et l'agrandissement de cimetière,

la création de nouvelles voies de communication à grande circulation,

le défrichement,

la création de mares et d'étangs,

toute activité industrielle nouvelle n'ayant pas reçu d'autorisation antérieurement à la présente déclaration d'utilité publique,

la réalisation de fossés ou de bassins d'infiltration des eaux routières ou en provenance d'importantes surfaces imperméabilisées.

Dans ce périmètre sont **réglementés** :

le remblaiement des excavations ou des carrières existantes,

l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,

les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ; pour les cuves d'hydrocarbures existantes, leur étanchéité fera l'objet d'une vérification dans les délais les plus brefs ; une double enceinte est nécessaire à la fois pour les nouvelles réalisations et pour les cuves existantes,

le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, du fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols et à la lutte contre les ennemis des cultures,

l'implantation de nouveaux bâtiments d'élevage,

le camping-caravanage,

l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau; un assainissement collectif respectant scrupuleusement les règles de l'art en la matière devra y être systématiquement privilégié.

les pratiques culturales de manière à ce qu'elles soient compatibles avec le maintien de la qualité des eaux souterraines,

le pacage des animaux de manière à ne pas détruire la couverture végétale,

L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail (à implanter au point le plus éloigné du captage),

la modification des voies de communication existantes ainsi que leurs conditions d'utilisation.

Lors des projets d'aménagement de la zone, en dehors des eaux en provenance des toitures, aucune infiltration directe des eaux de pluies ne sera autorisée dans les secteurs situés en zones inondables y compris celles concernées par les remontées de nappes.

***Mesures d'accompagnement dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures de protection au sein des périmètres de protection :***

**1) Mise en place d'un comité de suivi :**

Un comité de suivi sera mis en place par les titulaires de la DUP (LMCU/SIADO) composé d'un représentant des maires du secteur et des représentants des administrations, collectivités territoriales concernées, des chambres consulaires dont la chambre d'agriculture et de la CLE du SAGE Marque-Deûle, Il se réunira au moins annuellement. Le but de ce comité de suivi sera de faire des propositions à Mr le Préfet afin d'actualiser la protection Un bilan général sera dressé au terme des trois premières années. Durant cette période, LMCU/SIADO désignera un correspondant pour l'animation du comité, le suivi des mesures d'accompagnements et la prise en compte des éventuels recours des tiers. Ce comité pourra proposer à M. le Préfet :

-de présenter des études, les aménagements et les travaux réalisés ou en cours de réalisation figurant ci après dans le présent arrêté préfectoral. Un échancier des différentes opérations sera proposé aux administrations concernées.

- la réalisation de l'ensemble des travaux et des études demandés par l'Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique dans son rapport en date du 11 septembre 2009.

- des arrêtés complémentaires destinés à aménager les servitudes prescrites dans les différents périmètres de site de production existants, au vu de l'état d'avancement des connaissances scientifiques ou des modifications de pratiques dûment constatées.

Plus particulièrement seront abordées dans le cadre du comité de suivi en concertation avec les administrations et/ou les collectivités concernées les opérations reprises ci-après afin de résorber certaines pollutions ou de mettre en surveillance la propagation de celles-ci,

**2) Plan d'alerte et d'intervention: Sécurisation de la RD 621 (ex RN 421) :**

Un plan d'alerte et d'intervention en cas de pollution accidentelle sera mis œuvre et réactualisé tous les ans. Il sera conçu de manière à permettre une information réciproque et une intervention immédiate des Services Compétents. Ce plan prendra en compte, notamment, les risques induits sur les axes routiers traversant le périmètre de protection rapprochée (en particulier, de la RD 621). Une étude spécifique a été réalisée sur les risques liés au passage de la rocade sud de Douai (RD 621).

**3) Etudes de vulnérabilité visant à limiter les risques potentiels avérés**

Des études diagnostics seront présentées dans le cadre du comité de suivi afin :

- de limiter les pertes de pollution par exfiltration des fossés béton existants dans le périmètre de protection immédiate (vérification annuelle de la qualité de l'eau en provenance du bassin, rejetée dans le fossé bordant les forages F7 et F9)
- d'imperméabiliser les fossés au niveau de l'Escrebieux et de mise en place de vanne d'isolement pour la rétention de pollutions accidentelles, (automatisation des vannes d'isolement pour une intervention plus rapide),
- de contrôler l'état des canalisations d'assainissements situés sous la chaussée de la RD 125 C traversant les deux parties du périmètre de protection immédiate et en amont de celui –ci.

Les travaux et les aménagements seront à effectuer selon les résultats des différents diagnostics.

- de mise en surveillance des sites de PROMERAC (Nickel), de la décharge de Premines à Cuincy et de l'usine Renault concourant à une maîtrise des risques de migration de pollution éventuelle en lien avec les administrations concernées et en partenariat avec les collectivités.

#### 4) Maintien et amélioration du réseau de surveillance piézométrique :

Les actuels piézomètres et forages qui ont servi aux différentes études seront pérennisés pour permettre un suivi piézométrique en hautes et basses eaux de l'aquifère (NO<sub>3</sub>, NH<sub>4</sub>, Ni, Co, Fe, Mn, SO<sub>4</sub>, hydrocarbures totaux.).

Le réseau de surveillance de la piézométrie de la craie sera renforcé par les forages existants du Parc Fenain et « Moulin Brulé, le forage d'irrigation du lycée agricole ainsi que celui de PROMERAC.

La réalisation de l'ensemble des prescriptions figurant dans le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 11 septembre 2009 concernant la maintenance et l'entretien de ce réseau de surveillance sera évoqué lors du comité de suivi annuel.

#### 5) Optimisation de la gestion du champ captant :

Mise en place d'une gestion durable du champ captant et de son fonctionnement conduisant à maîtriser l'évolution de la concentration en nickel et optimiser la gestion qualitative et quantitative dans un objectif de répondre aux exigences de qualité en eau brutes concernant ce paramètre.

#### 6) Extension de la réflexion à l'ensemble du bassin versant souterrain :

Le modèle hydrodispersif élaboré pour l'évaluation des principales arrivées d'eau sera optimisé et évolutif pour des simulations prédictives tenant compte des améliorations de l'assainissement et des pratiques agricoles dans un objectif de gestion globale des champs captants de la vallée de l'Escrebieux.

## **6- CONCLUSION**

Considérant que les captages d'eau destinés à la consommation humaine alimentant LMCU et du SIADO situés sur la commune de FLERS EN ESCREBIEUX ne bénéficient pas d'une protection naturelle permettant d'assurer efficacement la qualité des eaux contre les pollutions d'origines accidentelles et ponctuelles;

Considérant que la mise en place de périmètres de protection autour des captages de commune de FLERS EN ESCREBIEUX est indispensable à la préservation de la qualité de l'eau distribuée à la collectivité ;

Compte tenu de l'avis favorable de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique et de ses préconisations,

Considérant les avis émis lors de la consultation administrative ;

Considérant les autorisations antérieures établies par l'arrêté préfectoral du 3 décembre 1994 d'autorisation de dérivation des eaux des forages de Flers-en-Escrebieux ;

Considérant les volumes globaux autorisés antérieurement restant inchangés ;

Considérant la mise en place d'une filière de traitement autorisée et adaptée pour le traitement de la dureté et du nickel (reconnu d'origine naturelle) ;

Considérant la conformité de l'eau brute et distribuée vis-à-vis des exigences de qualité de l'arrêté du 11/01/2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux distribuées destinées à la

consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2, R 1321-3, R1321-7 et R 1321-38 du Code de la Santé Publique (CSP) ;

Compte tenu de l'efficacité du traitement existant (et de la désinfection) et les résultats satisfaisants relevés lors du contrôle sanitaire exercé sur ces installations de prélèvement d'eau, de traitement et de distribution ;

Compte tenu que les autorisations légales antérieures à 1992 valent autorisation au titre du Code de l'Environnement en application du décret 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation. En conséquence, le dossier de DUP est donc dispensé d'une enquête publique au titre du Code de l'Environnement.

Compte tenu des résultats de l'expertise hydrogéologique et de la consultation administrative, les services de l'ARS, instructeur pour M .le Préfet des procédures d'instauration des périmètres de protection réglementaire au titre du L 1321-2 du CSP dans le cadre du protocole entre le Préfet et le Directeur Général de l'ARS ont l'honneur de proposer à Madame la Présidente de LMCU et M Le Président du SIADO de poursuivre la procédure d'instauration des périmètres de protection autour du champ captant sis à Flers-en-Escrebieux.

Le dossier fera l'objet :

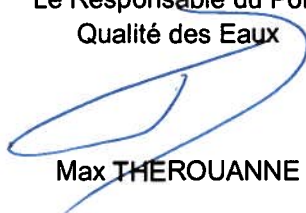
- une enquête publique relative à l'instauration des périmètres de protection autour des captages de FLERS EN ESCREBIEUX
- une enquête parcellaire en vue de la détermination des immeubles à grever de servitudes et concernés par les périmètres de protection immédiate et rapprochée, liée à l'exploitation des captages sur les territoires des communes de Flers en Escrebieux, de Douai, de Cuincy et de Lauwin Planque.

Le périmètre des enquêtes concernera les territoires des communes de Flers en Escrebieux, de Douai, de Cuincy et de Lauwin Planque

Rapport de fin de consultation administrative établi par les services de l'ARS.

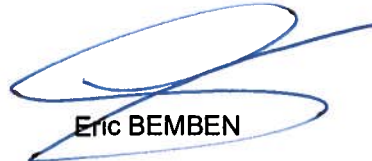
LILLE, le **13 AOUT 2013**

Le Responsable du Pôle  
Qualité des Eaux



Max THEROUANNE

L'Ingénieur d'Etudes Sanitaires  
Cellule Périmètres de Protection



Eric BEMBEN

Copie :

à la Présidente de Lille Métropole Communauté Urbaine  
au Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau potable de la région de Douai (SIADO)  
au Maire de Flers en Escrebieux  
au Maire de Douai  
au Maire de Cuincy  
au le Maire de Lauwin Planque  
au Directeur de l'Agence de l'Eau Artois Picardie  
au Président de la Chambre de Commerce et de l'Industrie Grand Lille  
au Président de la Chambre d'Agriculture de Région Nord-Pas-de-Calais  
au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord  
au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas-de-Calais  
au Directeur de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais  
au Président de la CLE du SAGE Marque-Deûle

P. J. : 1 plan de situation des périmètres de protection pour information.

# COMMUNE : FLERS EN ESCREBIEUX

N° BRGM: 0273X0051/ F1, 0273X0052/F2, 0273X0053/F 3, 0273X0054/F4,  
 0273X0055/F5, 0273X0056/F6, 0273X0057/F7, 0273X0058/F8, 0273X0059/F9.

